PUY-de-DÔME
MON DÉPARTEMENT

BREVET D'ÉTUDES MUSICALES
CLASSIQUE

Mode d'emploi
Brevet d'études musicales départemental Classique

Le Brevet d'Études Musicales départemental fait partie intégrante du Plan de développement de l'enseignement de la musique dans le Puy-de-Dôme. Voici en quelques lignes comment il est organisé :

Module I « Épreuve instrumentale ou vocale » (morceau(x) imposé(s)) » et
Module II « Expression libre » (Choix libre d'une œuvre écrite) »

Une commission pédagogique départementale (1 commission par instrument) composée des professeurs des écoles de musique conventionnée dans le cadre du Plan départemental est réunie chaque année sur une demi-journée par le Département du Puy-de-Dôme pour définir une liste de 5 morceaux minimum dans le respect de la durée total de 5 à 7 minutes et correspondant à une fin de cycle 2. Le Conservatoire à rayonnement régional Emmanuel-Chabrier et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme organiseront cette journée conjointement.

Les élèves inscrits reçoivent chez eux, une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Module III « Formation musicale – mise en loge ».

Ce programme comprend :
2 épreuves obligatoires : Une lecture rythmique et une lecture chantée
4 épreuves complémentaires parmi un choix de 6 : un chant préparé, une lecture de partition verticale, une dictée à partie manquante, une analyse, des questions de culture musicale, une improvisation/ reproduction auditive.
Ce module est validé au niveau de chaque école. Rien n'empêche plusieurs écoles de se regrouper pour mutualiser l'organisation et les frais de jury.

Module IV-a « Savoir-faire instantané à l'instrument – lecture à vue ».

Pour cette évaluation, il a été décidé de laisser l'initiative aux établissements (en fonction de leur projet pédagogique).
Cette évaluation permettra de juger de la musicalité du candidat, la qualité de l'interprétation, éventuellement de sa capacité d'improvisation.
Cette évaluation est organisée au niveau de chaque école. Rien n'empêche plusieurs écoles de se regrouper pour mutualiser l'organisation et les frais de jury.

Modules IV – b « réplique/accompagnement à l'ouïe ».

(Sans support écrit), à/d'un fragment sonore ou visuel enregistré sur support (audio ou audio-visuelle).
Remarque : Ce module IV b est plutôt pensé pour les musiques orales (Musiques actuelles) mais il est tout à fait possible de proposer aux élèves indifféremment l'épreuve IV-a, IV-b ou les deux.

Module V « Validation d'une pratique collective ».

Il s'agit bien de valider la pratique de l'élève en grand ensemble (instrumental ou vocal, dirigé) ou en groupe/ensemble de chambre (placé sous la responsabilité d'un professeur).
La musique d'ensemble ne renvoie à aucune esthétique ou genre de musique, la possibilité est laissée aux écoles de proposer des pratiques spécifiques en fonction de la qualification de ses enseignants et de la réalité culturelle du territoire.
La validation de ce module se fera sous la forme d'un contrôle continu, tout au long du parcours de l'élève ou à l'issue d'un stage d'orchestre.

Sont habilités à délivrer ce module :
Les directeurs des Conservatoires (CRR, CRD, CRI) ayant un grand ensemble instrumental ou vocal, dirigé, ou son chef d'orchestre,
Les directeurs des écoles de musique non classées,
Le chef d'orchestre d'un grand ensemble instrumental ou vocal, du département ou de la région,
Les chefs des sociétés musicales classées en division supérieure, excellence et honneur dans les Fédérations nationales (CMF-CFBF-FSCF-UFF),
Les responsables pédagogiques de stages d'orchestre (d'une durée minimum d'une semaine) organisés en région ou hors région. Les stages d'orchestre proposé par l'UDSM63 et la CFBF AURA, chaque année, peuvent permettre la validation de ce module.

Il est absolument essentiel que vous puissiez expliquer que le BEM départemental s'obtient par capitalisation des 5 modules sur une ou plusieurs années et qu'il reflète, au niveau de l'ensemble des écoles de musique du département, une connaissance et une "autonomie" musicale correspondant à une fin de cycle II.
Chaque élève, en concertation avec ses parents, accompagné de l'enseignant référent, de l'équipe pédagogique et du directeur de l'école, pourra définir un échelonnement dans le temps pour la validation de ces 5 modules, en fonction de sa disponibilité et/ou de sa maturité.

Ainsi, certains de vos élèves, non-inscrits pour les modules I et II, peuvent décider de valider les III, IV ou V. Pour qu'un de ces modules soit enregistré et validé, il est indispensable que le Conseil départemental soit informé de la candidature de l'élève. La validité du module acquis n'est pas limitée dans le temps.

Chaque année, le Conseil départemental mettra à jour la liste des élèves ayant validé tel ou tel module. Les établissements s'engagent à fournir à ces services tous les éléments nécessaires au plus tard le 15 juin de l'année scolaire en cours.

Les candidats titulaires du BEM seront invités à retirer leur diplôme lors d'une cérémonie organisée par le Conseil départemental. Les lauréats absents lors de cette cérémonie pourront retirer leur diplôme auprès de leur école de musique.

Le diplôme sera co-signé par le Directeur du CRR (pour les modules I et II) et par le Directeur de l'école de rattachement de l'élève (pour les modules III, IV, V).
Nous vous demandons de bien vouloir relayer ces informations auprès de votre équipe pédagogique et de vos élèves potentiellement candidats. Nous comptons sur l'implication d'un maximum d'écoles de musique du département et une large participation de vos élèves.